

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-459

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-07-00016 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2021-77 autorisant la SAS	
NEPHROCARE à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale	
chronique par épuration extra-rénale selon les modalités de centre lourd et	
d'unité de dialyse médicalisée sur le site du centre hospitalier de Maubeuge	
(4 pages)	Page 3
R32-2021-12-16-00026 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-166 modifiant la	J
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de	
LA BASSÉE (Nord) (3 pages)	Page 8
R32-2021-12-14-00010 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-237 portant	J
modification de l'arrêté du 3 MARS 2021 autorisant le transfert de	
I officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE POYER » vers	
la rue Simone VEIL à SAMER (62830) (2 pages)	Page 12
R32-2021-12-14-00011 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-264 portant	
abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à	
usage médical délivrée à la société anonyme (SA) PHARMA DOM ORKYN	
pour son site de rattachement situé rue Jean Moulin à DAINVILLE (62000) (2	
pages)	Page 15
R32-2021-12-03-00013 - décision modificative n°2021-040/EMPL ACC,	
relative à lattribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à	
l association LADAPT?? SIRET 775 693 385 00350?? (1 page)	Page 18
R32-2021-12-03-00012 - décision modificative n°2021-041/EMPL ACC,	
relative à lattribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à	
l association Un autre regard SIRET 408 511 954 00070????????? (1 page)	Page 20
R32-2021-12-03-00011 - décision modificative n°2021-043/EMPL ACC,	
relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à	
l association APEI des 2 Vallées SIRET 794 021 030 00018?? (1 page)	Page 22
R32-2021-12-01-00175 - décision n°2021-164/HTSH, relative à l'attribution	
de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'EHPAD Fondation Louis	
Serbat SIRET 265 906 735 00070?? (1 page)	Page 24
R32-2021-12-01-00177 - Décision tarifaire modificative - CPOM PH 80 APAJH	
A2015000 PH GE 80 J750050916 (3 pages)	Page 26
R32-2021-12-01-00178 - Décision tarifaire modificative- CPOM PH 80 PEP 80	
A2017000 PH GE 80 J800006066 (4 pages)	Page 30
R32-2021-12-01-00176 - Décision tarifaire modificative-CPOM PH 80 ADAPEI	
80 A2015000 PH GE 80 J800006058 (4 pages)	Page 35

R32-2021-12-07-00016

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2021-77 autorisant la SAS NEPHROCARE à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités de centre lourd et d'unité de dialyse médicalisée sur le site du centre hospitalier de Maubeuge



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2021-77

AUTORISANT LA SAS NEPHROCARE

A TRANSFERER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE,
SELON LES MODALITES DE CENTRE LOURD ET D'UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE
MAUBEUGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifie de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le représentant de la SAS NEPHROCARE visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités de centre lourd et d'unité de dialyse médicalisée sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, et le dossier justificatif déclaré complet le 16 septembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que l'opération de transfert géographique ne nécessite pas d'implantation supplémentaire au sein du bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général N° 7 qui prévoit « de repérer et mieux organiser les filières diabète, obésité et insuffisance rénale chronique » en poursuivant le maillage de la région et l'accessibilité géographique des patients aux UDM ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du CSP et à ses conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du CSP;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités de centre lourd et d'unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre Hospitalier de Maubeuge, rue Simone Veil, est accordée à la SAS Néphrocare.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Ces appareils seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590001467 / ET 590784484

Codes: Activité : n° 16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Modalités :

n° 40 - Hémodialyse en centre pour adultes

n° 42 - Hémodialyse en unité médicalisée

Forme: n° 00 - Pas de forme

Article 5 - La présente décision ne modifie pas les échéances des autorisations.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2021

Pr Benoit VALLET

R32-2021-12-16-00026

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-166 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA BASSÉE (Nord)





ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-166 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSÉE (NORD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-149 en date du 20 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Bassée (Nord) ;

Vu la décision en date du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants :

ARS Hauts-de-France- 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Page 1 sur 3

Considérant la démission de Madame Gilberte FLIPOT de ses fonctions de représentante des usagers au titre de l'union départementale des associations familiales du Nord au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Bassée;

ARRETE

Article 1er:

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Bassée est celle fixée en annexe 1.

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de La Bassée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du service Gestion des ressources humaines hospitalières

Fait à Lille, le

1 6 DEC. 2021

Page 2 sur 3

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-166) COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Frédéric CAUDERLIER, maire de La Bassée, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Michel BORREWATER, représentant de la Métropole Européenne de Lille :
- Monsieur Philippe WAYMEL, représentant du Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Laure MISRAHI-GUILLAUME, représentante de la commission médicale d'établissement;
- Monsieur Thierry PHELEP, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Audrey LEIRE, représentante désignée par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Patrick LEROUX, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Marie-Catherine MOTTE (fédération française des diabétiques AFD 62 Lens), représentante des usagers désignée par le Préfet du Nord, et un autre membre en attente de désignation.

Page 3 sur 3

R32-2021-12-14-00010

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-237 portant modification de l'arrêté du 3 MARS 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE POYER » vers la rue Simone VEIL à SAMER (62830)



Liberté Égalité Fraternité



Licence n°62#000941

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-237 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE 3 MARS 2021 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELAS « PHARMACIE POYER » VERS LA SIMONE VEIL À SAMER (62830)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2004 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SAMER (62830) et attribuant le numéro de licence 62#000769 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France en date du 3 mars 2021 autorisant le transfert de ladite officine vers la rue Simone Veil à SAMER (62830);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat d'urbanisme émanant de la mairie de la commune de SAMER (62830), indiquant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE POYER » et représentée par Monsieur Grégoire POYER, se situe 42, rue Simone Veil à SAMER (62830) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La Pharmacie Poyer, exploitée par la SELAS « PHARMACIE POYER » et représentée par Monsieur Grégoire POYER, est située 42, rue Simone Veil à SAMER (62830).

1

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne –
 75350 PARIS 07 SP :
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégoire POYER.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 4 DEC. 2021

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur

Emmanuel Sinnaeve

R32-2021-12-14-00011

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-264 portant abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) PHARMA DOM ORKYN pour son site de rattachement situé rue Jean Moulin à DAINVILLE (62000)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-264 portant abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) PHARMA DOM ORKYN pour son site de rattachement situé rue Jean Moulin à DAINVILLE (62000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 autorisant la société anonyme (SA) « PHARMA DOM ORKYN » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis rue Jean Moulin à DAINVILLE (62000), modifié le 26 janvier 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 6 décembre 2021, de la SA « PHARMA DOM ORKYN », dont le siège social se situe 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), en vue d'obtenir l'abrogation de l'autorisation préfectorale du 26 juin 2002, susvisée, à compter du 6 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 26 juin 2002 à la société anonyme « PHARMA DOM ORKYN », pour un site de rattachement sis à DAINVILLE (62000), rue Jean Moulin, est abrogée.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP :
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SA « PHARMA DOM ORKYN ».

<u>Article 4</u> – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 4 DEC. 2021

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-

France et par délégation Le sous-directeur

Emmanuel SINNAEVE

R32-2021-12-03-00013

décision modificative n°2021-040/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association LADAPT SIRET 775 693 385 00350





Lille, le

- 3 DEC. 2021

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur Général De l'ADAPT 121 rue de Solesmes 59400 Cambrai

Objet : décision modificative n°2021-040/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association LADAPT SIRET 775 693 385 00350

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 534 761.74 € au titre des financements des dispositifs d'emploi accompagné.

La convention du 20/05/2021 et l'avenant n°2 du 09/11/2021 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant n°2 précité :

Subvention FIR 2021 : 534 761.74 € 1^{er} versement effectué : 246 954.64 €

Somme restant à percevoir de 287 807.10 € à imputer sur la ligne 02-04-16

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPER

R32-2021-12-03-00012

décision modificative n°2021-041/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association Un autre regard SIRET 408 511 954 00070





Lille, le - 3 DEC. 2021

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président De l'Association Un Autre Regard 199 rue Molière 60280 Margny les Compiègne

Objet : décision modificative n°2021-041/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association Un autre regard SIRET 408 511 954 00070

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 385 125,34 € au titre des financements des dispositifs d'emploi accompagné.

La convention du 20/05/2021 et l'avenant n°2 du 09/11/2021 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant n°2 précité :

Subvention FIR 2021 : 385 125,34 € 1^{er} versement effectué : 203 422,24 €

Somme restant à percevoir de 181 703,10 € à imputer sur la ligne 02-04-16

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magalin ONGUEPEE

R32-2021-12-03-00011

décision modificative n°2021-043/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association APEI des 2 Vallées SIRET 794 021 030 00018





Lille, le - 3 DEC. 2021

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président De l'association APEI des 2 Vallées 1 rue de Queue d'Ham 02600 Coyolles

Objet : décision modificative n°2021-043/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association APEI des 2 Vallées SIRET 794 021 030 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 216 450,50 € au titre des financements des dispositifs d'emploi accompagné

La convention du 20/05/2021 et l'avenant n°2 du 09/11/2021 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant n°2 précité :

Subvention FIR 2021 : 216 450,50 € 1^{er} versement effectué : 98 409,80 €

Somme restant à percevoir de 118 040,70 € à imputer sur la ligne 02-04-16

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Manal I Objetter

R32-2021-12-01-00175

décision n°2021-164/HTSH, relative à I attribution de financement FIR au titre de I année 2021 à I EHPAD Fondation Louis Serbat SIRET 265 906 735 00070





Lille, le - 1 DEC. 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes EHPAD Fondation Louis Serbat 2 rue Charles Giraud 59880 Saint-Saulve

Objet : décision n°2021-164/HTSH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'EHPAD Fondation Louis Serbat SIRET 265 906 735 00070

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2021

26 324.46 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019 et l'avenant n°2 du 30/11/2021, joint à la présente décision, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée et l'article 2-3 de l'avenant n°2.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice adjoinné de l'Offre Médico-Sociale

Magali ONGUEPER

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2021-12-01-00177

Décision tarifaire modificative - CPOM PH 80 APAJH A2015000 PH GE 80 J750050916





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916 référencée sous le numéro : A2015000_PH_GE_80_J750050916 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	HENRI WALLON	AMIENS	(800 000 515)
IDA		AMIENS	(800 010 233)
SESSAD	TSL	AMIENS	(800 016 909)
SESSAD	LES TISSERANDS	AMIENS	(800 015 778)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916, a été fixée à **5 392 107,02 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
CMPP	(800 000 515) 2 558 523,25 €	/
IDA	(800 010 233) 1 781 760,52 €	/
SESSAD	(800 016 909)405 826,51 €	/
SESSAD	(800 015 778)645 996,74 €	/

Prix de journée (en €)			
Internat Semi Internat			
CMPP	(800 000 515)	/	/
IDA	(800 010 233)	/	/
SESSAD	(800 016 909)	/	/
SESSAD	(800 015 778)	/	1

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 449 342,25 €.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance Maladie	Conseil Départemental
CMPP	(800 000 515)	213 210,27 €	/
IDA	(800 010 233)	148 480,04 €	/
SESSAD	(800 016 909)	33 818,88 €	/
SESSAD	(800 015 778)	53 833,06 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 5 **428 326,61** € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **452 360,55** €

Détail par établissement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessus :	janvier 2022	janvier 2022

CMPP	(800 000 515)	2 581 262,65 €	215 105,22 €
IDA	(800 010 233)	1 792 486,11 €	149 373,84 €
SESSAD	(800 016 909)	408 245,71 €	34 020,48 €
SESSAD	(800 015 778)	646 332,14 €	53 861,01 €

Prix de journée (en €)		
Internat Semi Internat		
CMPP	(800 000 515)	/ /
IDA	(800 010 233)	/
SESSAD	(800 016 909)	/
SESSAD	(800 015 778)	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-01-00178

Décision tarifaire modificative- CPOM PH 80 PEP 80 A2017000 PH GE 80 J800006066





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066 référencée sous le numéro : A2017000_PH_GE_80_J800006066 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	BOIS LE COMTE	ALBERT	(800 002 362)
SESSAD	LA COURTE ECHELLE	ALBERT	(800 013 039)
IEM	SAINT EXUPÉRY	AMIENS	(800 000 572)
SESSAD	LA PLANÈTE BLEUE	AMIENS	(800 017 519)
IME	MONTDIDIER	ANDECHY	(800 002 537)
SESSAD	LE PUZZLE	DOULLENS	(800 015 869)
SESSAD	LA PASSERELLE	FLIXECOURT	(800 017 568)
SESSAD	ARC EN CIEL	FLIXECOURT	(800 018 814)
IME	BAIE DE SOMME	GRAND LAVIERS	(800 000 341)
CAFS		HAM	(800 017 915)
ITEP		HAM	(800 002 578)
SESSAD	LES CORDELIERS	HAM	(800 014 763)
SESSAD	LA RITOURNELLE	ROYE	(800 014 722)
IME	VAL DE NIÈVRE	VILLE LE MARCLET	(800 002 230)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la

décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 7 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066, a été fixée à **18 871 975,36 €**, dont :

Dotations (en €)		
	AM	CD
IME	(800 002 362) 3 588 212,1	8€ /
SESSAD	(800 013 039) 489 699,4	2€ /
IEM	(800 000 572) 5 133 242,6	7€ /
SESSAD	(800 017 519) 285 619,1	4€ /
IME	(800 002 537) 596 058,2	4€ /
SESSAD	(800 015 869) 545 804,5	2€ /
SESSAD	(800 017 568) 564 854,3	3 € /
SESSAD	(800 018 814) 228 694,7	1€ /
IME	(800 000 341) 2 646 219,5	1€ /
CAFS	(800 017 915) 40 595,8	5€ /
ITEP	(800 002 578) 829 948,8	4 € /
SESSAD	(800 014 763) 349 642,0	
SESSAD	(800 014 722) 401 598,1	7€ /
IME	(800 002 230) 3 171 785,7	

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME	(800 002 362)129,24 €	86,16 €
SESSAD	(800 013 039)/	/
IEM	(800 000 572)194,74 €	129,82 €
SESSAD	(800 017 519)/	/
IME	(800 002 537)/	118,27 €
SESSAD	(800 015 869)/	/
SESSAD	(800 017 568)/	/
SESSAD	(800 018 814)/	/
IME	(800 000 341)/	315,03 €
CAFS	(800 017 915)/	/

ITEP	(800 002 578)/	179,64 €
SESSAD	(800 014 763)/	/
SESSAD	(800 014 722)/	/
IME	(800 002 230)169,52 €	113,02 €

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 1 572 664,61 €.

	Dotation Forfaita	ire Mensuelle (en €)	
		Assurance	Conseil
		Maladie	Départemental
IME	(800 002 362)	299 017,68 €	/
SESSAD	(800 013 039)	40 808,29 €	/
IEM	(800 000 572)	427 770,22 €	/
SESSAD	(800 017 519)	23 801,60 €	/
IME	(800 002 537)	49 671,52 €	/
SESSAD	(800 015 869)	45 483,71 €	/
SESSAD	(800 017 568)	47 071,19 €	/
SESSAD	(800 018 814)	19 057,89 €	/
IME	(800 000 341)	220 518,29 €	/
CAFS	(800 017 915)	3 382,99 €	/
ITEP	(800 002 578)	69 162,40 €	/
SESSAD	(800 014 763)	29 136,84 €	/
SESSAD	(800 014 722)	33 466,51 €	/
IME	(800 002 230)	264 315,48 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **18 285 783,84** € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 523 815,32** €

Détail par établiss	sement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessus :		janvier 2022	janvier 2022
IME	(800 002 362)	3 384 580,28 €	282 048,36 €
SESSAD	(800 013 039)		39 071,15€
IEM	(800 000 572)		417 562,51 €
SESSAD	(800 017 519)		23 499,32 €
IME	(800 002 537)		48 961,70 €
SESSAD	(800 015 869)	541 399,00 €	45 116,58 €
SESSAD	(800 017 568)		44 220,36 €
SESSAD	(800 018 814)		18 822,57 €
IME	(800 000 341)		209 890,09 €
CAFS	(800 017 915)	39 976,02 €	3 331,34 €
ITEP	(800 002 578)	824 595,11 €	68 716,26 €
SESSAD	(800 014 763)		28 730,50 €
SESSAD	(800 014 722)		32 625,71 €
IME	(800 002 230)		261 218,87 €

	Prix de journée (en €)	
	Internat	Semi Internat
IME	(800 002 362)121,90 €	81,27 €
SESSAD	(800 013 039)/	/
IEM	(800 000 572) 190,09 €	126,73 €
SESSAD	(800 017 519)/	/
IME	(800 002 537)/	116,58 €
SESSAD	(800 015 869)/	/
SESSAD	(800 017 568)/	/
SESSAD	(800 018 814)/	/
IME	(800 000 341)/	299,84 €
CAFS	(800 017 915)/	/
ITEP	(800 002 578)/	178,48 €
SESSAD	(800 014 763)/	/
SESSAD	(800 014 722)/	/
IME	(800 002 230)167,54 €	111,69 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 066 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS

R32-2021-12-01-00176

Décision tarifaire modificative-CPOM PH 80 ADAPEI 80 A2015000 PH GE 80 J800006058





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 058 référencée sous le numéro : A2015000_PH_GE_80_J800006058 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME		ABBEVILLE	(800 002 461)
SESSAD	LES HORIZONS	ABBEVILLE	(800 017 550)
IME	LES 4 CHEMINS	AILLY/SOMME	(800 000 283)
SESSAD	LES ROSEAUX	AMIENS	(800 014 755)
SESSAD	LE CAP	AMIENS	(800 016 487)
IME		BUSSY LES DAOURS	(800 000 309)
IME	CÔTE DES VIGNES	DOULLENS	(800 000 333)
IME		ERCHEUX	(800 000 416)
IME		POIX DE PICARDIE	(800 000 366)
SESSAD	LA RENOUÉE	POIX DE PICARDIE	(800 012 338)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2021 en date du 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 80 identifiée sous le numéro de FINESS : 800 006 058, a été fixée à **14 407 973,69 €**, dont :

	Dotations (en €)	
	AM	CD
IME	(800 002 461)	/
SESSAD	(800 017 550) 641 616,88 €	/
IME	(800 000 283) 1 543 049,78 €	/
SESSAD	(800 014 755)661 364,18 €	/
SESSAD	(800 016 487)590 227,17 €	/
IME	(800 000 309) 2 774 648,59 €	/
IME	(800 000 333) 1 033 096,94 €	/
IME	(800 000 416)1 802 959,12 €	/
IME	(800 000 366) 1 372 758,42 €	/
SESSAD	(800 012 338)435 346,30 €	/

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME	(800 002 461)/	170,89 €
SESSAD	(800 017 550)/	/
IME	(800 000 283)/	133,60 €
SESSAD	(800 014 755)/	/
SESSAD	(800 016 487)/	/
IME	(800 000 309)/	136,21 €
IME	(800 000 333)/	140,56 €
IME	(800 000 416)/	143,09 €
IME	(800 000 366)/	136,19 €
SESSAD	(800 012 338)/	/

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie La fraction forfaitaire imputable au Département 1 200 664,47 €.

/

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)			
		Assurance	Conseil
		Maladie	Départemental
IME	(800 002 461)	296 075,53 €	/
SESSAD	(800 017 550)	53 468,07 €	/
IME	(800 000 283)	128 587,48 €	/
SESSAD	(800 014 755)	55 113,68 €	/
SESSAD	(800 016 487)	49 185,60 €	/
IME	(800 000 309)	231 220,72 €	/
IME	(800 000 333)	86 091,41 €	/
IME	(800 000 416)	150 246,59 €	/
IME	(800 000 366)	114 396,54 €	/
SESSAD	(800 012 338)	36 278,86 €	/

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2022, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 14 488 656,53 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 207 388,04 €

Détail par é	établissement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-de	essus:	janvier 2022	janvier 2022
IME	(800 002 461)	3 726 866,02 €	310 572,17 €
SESSAD	(800 017 550)	641 309,21 €	53 442,43 €
IME	(800 000 283)	1 521 559,60 €	126 796,63 €
SESSAD	(800 014 755)	651 186,73 €	54 265,56 €
SESSAD	(800 016 487)	584 985,88 €	48 748,82 €
IME	(800 000 309)	2 739 712,78 €	228 309,40 €
IME	(800 000 333)	1 022 223,74 €	85 185,31 €
IME	(800 000 416)	1 789 500,58 €	149 125,05 €
IME	(800 000 366)	1 378 479,55 €	114 873,30 €
SESSAD	(800 012 338)	432 832,44 €	36 069,37 €

	Prix de journée (en €)	
	Internat	Semi Internat
IME	(800 002 461)/	179,26 €
SESSAD	(800 017 550)/	/
IME	(800 000 283)/	131,74 €
SESSAD	(800 014 755)/	/
SESSAD	(800 016 487)/	/
IME	(800 000 309)/	134,50 €
IME	(800 000 333)/	139,08 €
IME	(800 000 416)/	142,02 €
IME	(800 000 366)/	136,75 €
SESSAD	(800 012 338)/	/

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 identifiée

sous le numéro de FINESS : 800 006 058 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 1er décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS